

**UNIVERSITE DE KISANGANI**  
**B.P. 2012**  
**KISANGANI**



**CABINET DU RECTEUR**  
E-mail: [rectorat@unikis.ac.cd](mailto:rectorat@unikis.ac.cd)

**DECISION RECTORALE N° R/130/JFBB/UNIKIS/2023 DU 07/10/2023 PORTANT  
SUSPENSION PREVENTIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ACADEMIQUE DE  
L'UNIVERSITE DE KISANGANI**

**Le Recteur de l'Université de Kisangani ;**

Vu la loi-cadre n° 14-004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-144 du 03 octobre 1981 portant création d'un Etablissement public dénommé « UNIVERSITE DE KISANGANI »;

Vu la loi N°18/038 du 29/12/2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur Universitaire et de la Recherche Scientifique, en ses articles 2, 150 point 3 et 156 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°118/MINESU/CAB.MIN/ MNB/RMM/2022 du 05/03/2022 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°0464/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2021 du 23/12/2021 portant désignation et nomination des membres des Comités de Gestion de quelques Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire des Provinces du Haut-Katanga, Lualaba, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo;

Vu l'Arrêté Ministériel n°428/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2023 du 06 septembre 2023 portant désignation et nomination des membres des Comités de Gestion de quelques Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en Province de la Tshopo, République démocratique du Congo ;

Vu le Vade Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire, 4<sup>ème</sup> Edition d'octobre 2020, spécialement dans son article 226 point 2, page 249 ;

Considérant l'arrêt rendu, en date du 6 octobre 2023, sous R.P 170 par la Cour d'Appel de la Tshopo condamnant le **Professeur Associé PANDATIMU BIG WAGANGA Jean-Claude, Matricule 7.941.817 C**, Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani et Chef de Département de Droit Economique et Social, à 12 ans de servitude pénale ;

Vu que les faits qui ont conduit à sa condamnation en procédure de flagrance sont d'une gravité tels qu'ils ont porté atteinte à la moralité publique, terni l'image de marque de l'Université de Kisangani et compromis l'honneur et la dignité des fonctions de l'intéressé ;

Attendu qu'il y a nécessité d'ouvrir une action disciplinaire à sa charge ;

Le Comité de Gestion entendu;

### **DECIDE :**

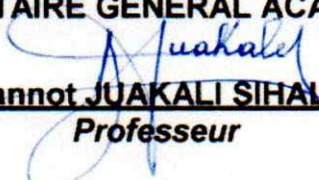
**Article 1<sup>er</sup>** : Est préventivement suspendu de ses fonctions du personnel académique, Monsieur **PANDATIMU BIG WAGANGA Jean-Claude**, Matricule **7.941.817C**, Grade : **Professeur Associé**, Fonction : **Enseignant à la Faculté de Droit et Chef de Département de Droit Economique et Social**.

**Article 2<sup>ème</sup>**: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les Secrétaire Généraux Académique et Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le **07 OCT 2023**

**POUR LE RECTEUR, en mission  
LE SECRETAIRE GENERAL ACADEMIQUE**

  
**Jean-Jeannot JUAkali SIHALIKYOLO**  
**Professeur**